

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-52

R-3621-2006

4 mai 2007

PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M^e Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision finale

*Demande de modifier les tarifs de Gazifère Inc. à compter du
1^{er} janvier 2007*

Intervenants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. HISTORIQUE

Le 19 décembre 2006, Gazifère Inc. (Gazifère ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1), 32, 34, 48, 49 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le 12 janvier 2007, Gazifère dépose une demande amendée ainsi que la preuve au soutien de sa demande.

Le 7 février 2007, Gazifère dépose une demande réamendée ainsi que certaines pièces additionnelles produites au soutien de ladite demande.

Le 13 février 2007, la Régie rend la décision D-2007-07, par laquelle elle ajoute un nouveau sujet à traiter dans le cadre de la présente audience, soit les périodes utilisées pour le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et fixe la procédure de traitement du dossier. De plus, la Régie reconnaît cinq intervenants mais restreint leur intervention. Elle rappelle que les modalités des programmes ainsi que les budgets volumétrique et monétaire du PGEÉ 2007 ne sont pas à l'étude dans le cadre du présent dossier, puisqu'ils ont déjà été approuvés aux termes de la décision D-2006-158². La Régie souligne aussi que l'examen des résultats des tests de rentabilité des programmes d'efficacité énergétique du distributeur ne se fera qu'à compter de l'année 2008. De même, la Régie mentionne qu'il n'y a pas lieu de revoir, dans le cadre du présent dossier tarifaire, les calculs des revenus 2006 du distributeur, puisque ceux-ci ont déjà été approuvés aux termes de la décision D-2007-03³.

L'audience se tient le 11 avril 2007 à Montréal. Le dossier est pris en délibéré le même jour.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande réamendée du distributeur.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, phase II, 4 décembre 2006.

³ Décision D-2007-03, dossier R-3587-2005, phase II, 25 janvier 2007.

2. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les conclusions recherchées par Gazifère, selon la demande réamendée datée du 7 février 2007 sont :

« **APPROUVER** un montant de 18 896 800 \$ établi par Gazifère à titre de revenus requis de distribution pour l'année 2007 calculés selon la formule approuvée dans la décision D-2006-158, le tout tel que détaillé à la section GI-2;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2007, de façon à ce qu'ils puissent générer ces revenus de distribution;

APPROUVER, pour l'année témoin 2007, un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,14 % calculé selon la formule approuvée dans les décisions D-99-09, D-2000-48 et D-2001-55, tel qu'exposé à la pièce GI-2, document 2.2.1;

APPROUVER le solde du compte différé charges réglementaires au montant de 272 500 \$, le solde du compte différé relatif au PGEÉ au montant de 157 500 \$, ce dernier montant étant réduit de 59 500 \$ correspondant au solde du compte - Mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus (MAPR) pour l'année témoin 2005 ainsi que le solde du compte différé relatif au mécanisme incitatif au montant de 164 900 \$, tels que présentés à la pièce GI-2, document 2.3;

AUTORISER le maintien du mécanisme d'ajustement de pertes de revenus (MAPR), tel que proposé par Gazifère, à titre d'exclusion pendant la durée du mécanisme incitatif approuvé par la Régie aux termes de la décision D-2006-158;

AUTORISER la Demanderesse à récupérer dans ses tarifs les soldes des comptes différés dont elle demande la liquidation;

AUTORISER les projets d'extension et de modification du réseau de la Demanderesse détaillés à la pièce GI-1, document 2, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000 \$ énoncé dans le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie et qui exigerait une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement. »

Lors de l'audience du 11 avril 2007, Gazifère amende une de ses conclusions afin qu'elle se lise comme suit :

« **AUTORISER** la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2007 d'un mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus (MAPR), tel que proposé par Gazifère, à titre d'exclusion pendant la durée du mécanisme incitatif approuvé par la Régie aux termes de la décision D-2006-158 »⁴.

3. REVENUS REQUIS DE DISTRIBUTION DE 2007

Gazifère a calculé le revenu additionnel requis pour l'année témoin 2007 en appliquant la formule du mécanisme incitatif approuvée par la Régie dans sa décision D-2006-158. Le distributeur établit ce revenu à 18 896 800 \$, ce qui représente une augmentation moyenne de 1,9 % des tarifs de distribution⁵.

Le revenu requis de distribution de 2006 utilisé dans le cadre de la formule d'ajustement du revenu pour l'année 2007 correspond au revenu requis de distribution approuvé par la Régie dans sa décision D-2006-158 au montant de 18 350 600 \$. Ce montant a été ajusté à la baisse pour tenir compte des comptes différés 2006 et des charges non récurrentes liées aux frais de déménagement. Le revenu requis de distribution de l'année précédente ainsi calculé, se chiffrant à 17 769 400 \$, est alors utilisé pour déterminer le revenu requis de distribution de 2007 selon la formule d'ajustement approuvée par la Régie⁶.

Les exclusions de 2007 totalisent 515 100 \$ et comprennent les comptes de frais reportés pour les dépenses réglementaires et les dépenses reliées aux programmes d'efficacité énergétique, accumulées du 1^{er} mars 2005 au 28 février 2006, le solde du compte relié au mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus (MAPR) pour la période du 1^{er} octobre 2004 au 31 décembre 2005, les sommes réelles accumulées du 1^{er} mars 2005 au 31 décembre 2006 pour l'implantation du mécanisme incitatif et l'impact du compte de stabilisation de la température⁷.

Gazifère ne propose aucun facteur exogène pour 2007.

⁴ Pièce A-8-1-R-3621-2006-Transcription de l'audience du 11 avril 2007, page 201, lignes 7 à 13.

⁵ Pièce B-2-GI-2, document 1.

⁶ Pièce B-2-GI-2, document 2.

⁷ Pièce B-2-GI-2, document 2.3.

Le distributeur établit son revenu requis de distribution de 2007 en utilisant, pour le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, la formule que la Régie a approuvée dans ses décisions D-99-09, D-2000-48 et D-2001-55⁸, selon la moyenne des prévisions pour les obligations de 10 ans du Consensus Forecasts du mois d'août 2006. Les écarts entre les taux de 30 ans et de 10 ans qui sont utilisés sont ceux observés au mois de juillet 2006⁹.

La Régie constate que le distributeur a calculé le revenu additionnel requis pour l'année témoin 2007 conformément à la formule d'ajustement du revenu de distribution et aux paramètres du mécanisme incitatif qu'elle a approuvés pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010¹⁰.

La Régie approuve les paramètres et le calcul fait par le distributeur pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2007, sujets à la modification à apporter aux périodes utilisées pour l'établissement du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire.

La Régie demande à Gazifère de modifier et de déposer, au plus tard le 18 mai 2007, l'ensemble des pièces au dossier nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2007, en tenant compte des modifications découlant de la présente décision.

La Régie approuve le solde du compte différé charges réglementaires au montant de 272 500 \$ ainsi que le solde du compte différé relatif au mécanisme incitatif au montant de 164 900 \$¹¹ et autorise Gazifère à disposer du solde de ces comptes.

4. PÉRIODES UTILISÉES POUR L'ÉTABLISSEMENT DU TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE

La Régie considère qu'il y a lieu pour Gazifère d'utiliser, pour le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, la même formule qu'elle a approuvée dans ses décisions D-99-09, D-2000-48 et D-2001-55. Cependant, pour des fins d'équité réglementaire envers toutes les entreprises qu'elle réglemente, la Régie souhaite que ce

⁸ Décision D-99-09, dossier R-3406-98, 5 février 1999; décision D-2000-48, dossier R-3430-99, 29 mars 2000; décision D-2001-55, dossier R-3446-2000, 19 février 2001.

⁹ Pièce B-2-GI-2, document 2.2.1

¹⁰ Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, phase II, 4 décembre 2006.

¹¹ Pièce B-2-GI-2, document 2.3.

calcul soit basé sur la moyenne des prévisions pour les obligations de 10 ans du Consensus Forecasts du mois le plus proche de la date d'application des tarifs proposés, soit celui du mois de novembre de chaque année. Les écarts entre les taux des obligations du Gouvernement du Canada de 30 ans et de 10 ans qui doivent être utilisés seraient ceux observés au mois d'octobre de chaque année¹².

Gazifère soumet qu'elle privilégie toujours l'utilisation des prévisions du Consensus Forecasts du mois d'août et des données observées de juillet pour l'établissement du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, afin :

- d'alléger ses dossiers tarifaires, car elle n'aura pas à les mettre à jour avant l'audience;
- de lui donner assez de temps pour permettre la tenue d'une audience ainsi que l'obtention d'une décision de la Régie avant le 1^{er} janvier de chaque année;
- de lui permettre de mettre en place ses tarifs à compter du 1^{er} janvier de chaque année, évitant ainsi une facturation rétroactive¹³.

Le distributeur souligne qu'en plus de mettre son dossier à jour, soit recalculer le taux de rendement sur l'avoir et les revenus additionnels requis de distribution, il doit aussi mettre à jour l'étude d'allocation des coûts et redéfinir les tarifs de distribution. De plus, la compagnie sous-traitante du distributeur pour la facturation de ses clients demande un délai de 30 à 40 jours pour programmer les taux, les tester et les implanter en temps opportun¹⁴.

Dans le cas où la Régie décidait d'utiliser les prévisions les plus récentes, le distributeur soumet qu'en utilisant les prévisions du Consensus Forecasts d'octobre et l'écart entre les taux des obligations du Gouvernement du Canada de 30 ans et de 10 ans du mois de septembre, il serait encore en mesure de réduire les probabilités d'une facturation rétroactive¹⁵.

Les intervenants soutiennent l'idée que Gazifère utilise les prévisions et les données des mois les plus proches de la date d'application des tarifs proposés. Ils privilégient aussi les périodes qui permettraient au distributeur d'éviter l'application rétroactive de ses tarifs, dans la mesure du possible. Ils soulignent aussi l'importance de maintenir la cohérence et la

¹² Décision D-2007-07, dossier R-3621-2006, 13 février 2007.

¹³ Pièce A-8-1-R-3621-2006-Transcription de l'audience du 11 avril 2007, pages 14 et 15.

¹⁴ Pièce A-8-1-R-3621-2006-Transcription de l'audience du 11 avril 2007, page 83, lignes 7 à 20.

¹⁵ Pièce A-8-1-R-3621-2006-Transcription de l'audience du 11 avril 2007, page 16, lignes 23 à 25 et page 17, lignes 1 à 15.

constance du choix des périodes utilisées pour la durée du mécanisme incitatif du distributeur. L'UMQ soumet que l'utilisation des mois de septembre et d'octobre proposée subsidiairement par Gazifère est réaliste. Elle précise qu'Enbridge Gas Distribution Inc. utilise la même période pour l'établissement de son taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire¹⁶.

La Régie rappelle que des révisions des dossiers tarifaires à la suite de la mise à jour du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire sont couramment faites par les distributeurs d'électricité et de gaz naturel. Elle prend acte des délais requis par Gazifère pour mettre en place ses tarifs à compter du 1^{er} janvier de chaque année et considère qu'il y a lieu de réduire, dans la mesure du possible, les probabilités d'application rétroactive des tarifs du distributeur. Elle considère également approprié de maintenir, pour la durée du mécanisme incitatif du distributeur, la constance et la stabilité dans le choix des périodes utilisées pour l'établissement du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire du distributeur. La Régie est d'avis que l'utilisation des mois de septembre et d'octobre pour l'établissement du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire est équitable pour le distributeur et ses clients.

La Régie demande donc au distributeur d'utiliser la moyenne des prévisions pour les obligations de 10 ans du Consensus Forecasts du mois d'octobre de chaque année et les écarts entre les taux des obligations du Gouvernement du Canada de 30 ans et de 10 ans observés au mois de septembre de chaque année pour le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire. Dans le présent dossier tarifaire, la Régie demande au distributeur d'utiliser les données des mois d'octobre et de septembre 2006 pour le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 2007.

5. INVESTISSEMENTS RELIÉS AUX PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU INFÉRIEURS À 450 000 \$

Gazifère présente, au tableau suivant, ses dépenses prévisionnelles liées aux projets d'extension et de modification du réseau de moins de 450 000 \$ ne nécessitant pas d'approbation individuelle¹⁷.

¹⁶ Pièce A-8-1-R-3621-2006-Transcription de l'audience du 11 avril 2007, pages 264 à 266.

¹⁷ Pièce B-2-GI-1, document 2.

TABLEAU 1

Branchements d'immeubles	1 759 100 \$
Conduites principales	1 686 600 \$
Postes de mesurage	145 000 \$
Compteurs	339 700 \$
Sous-total	3 930 400 \$
Contributions	(21 300 \$)
Total	3 909 100 \$

Pour l'année 2007, la réalisation de ces projets devrait permettre à Gazifère de desservir 1 043 nouveaux clients avec des investissements en capital de 3 058 000 \$ liés aux additions de clients. Le solde des investissements en capital prévus de 851 100 \$ est lié à l'entretien du réseau. Pour l'année 2007, le distributeur prévoit installer 21,1 km de conduites principales, ce qui représente un coût de 79 934 \$ par km, soit une augmentation de 0,15 % par rapport au budget de l'année passée¹⁸.

Le résultat de l'analyse de rentabilité sur une période de 55 ans démontre que ces investissements sont rentables puisqu'ils dégagent une valeur actuelle nette (VAN) de 887 376 \$ et un taux de rendement interne (TRI) de 9,58 %¹⁹.

L'analyse de rentabilité effectuée par le distributeur est conforme aux exigences de la Régie²⁰. Elle ne retient donc pas la demande d'**OC/ACEF de l'Outaouais**²¹ d'exiger du distributeur qu'il fournisse, dans toute cause tarifaire future, le détail des calculs de la valeur actuelle nette et du taux de rendement interne de ces investissements par numéro de compte.

La Régie est satisfaite de l'analyse effectuée par Gazifère et de la rentabilité des investissements liés aux projets d'extension et de modification du réseau du distributeur dont le coût de chacun des projets est inférieur à 450 000 \$ et autorise les déboursés de 3 909 100 \$ qui y sont reliés.

¹⁸ Pièce B-5-GI-9, document 1, réponses 6 f) et 6 g).

¹⁹ Pièce B-5-GI-11, document 1.1, version du 2 mars 2007.

²⁰ Décision D-2006-58, dossier R-3587-2005, phase I, 31 mars 2006; décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, phase II, 4 décembre 2006.

²¹ Pièce A-8-1-R-3621-2006-Transcription de l'audience du 11 avril 2007, page 231, lignes 22 à 25 et page 232, lignes 1 à 8.

6. INTERFINANCEMENT DU TARIF RÉSIDENTIEL ET INSTITUTIONNEL

S.É./AQLPA soumet que le tarif 2 de Gazifère continue d'être interfinancé par les autres tarifs du distributeur et souligne que cet interfinancement nuit à la qualité du signal de prix offert aux clients résidentiels pour leur permettre d'effectuer les choix appropriés quant à leur niveau de consommation de gaz et leurs investissements en efficacité énergétique. Elle recommande donc à la Régie de demander au distributeur d'établir un horizon raisonnable, par exemple de 10 à 15 ans, pour éliminer tout interfinancement entre ses classes tarifaires et d'en faire part à la Régie lors de sa cause tarifaire 2008²².

Gazifère précise que ses efforts afin d'améliorer le ratio revenu-coût pour son tarif 2 se font de façon continue d'année en année. Le distributeur souligne que c'est un processus qui doit être fait en prenant en considération les impacts tarifaires qui en résultent et l'ensemble des objectifs qui régissent la fixation et la conception des tarifs. Ces objectifs incluent la stabilité tarifaire, la position concurrentielle et les ratios revenus-coûts pour chaque classe tarifaire²³.

La Régie rappelle qu'elle est très sensible à toute variation de l'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi qu'à l'intrafinancement entre les différents paliers d'un même tarif. Elle a d'ailleurs demandé au distributeur de présenter, lors du dossier tarifaire 2008, une proposition de répartition des hausses tarifaires qui lui permettra de récupérer le revenu requis autorisé, tout en évitant une augmentation de l'intrafinancement entre les différents paliers d'un même tarif²⁴.

La Régie est d'avis que l'objectif de réduction de l'interfinancement entre les classes tarifaires doit prendre en considération les impacts sur la stabilité tarifaire pour les clients du distributeur et la position concurrentielle de ce dernier dans chacun de ses marchés. Elle note que S.É./AQLPA n'a pas démontré en quoi l'imposition d'un horizon de 10 à 15 ans est préférable à un processus continu visant à réduire, d'année en année, l'interfinancement entre les classes tarifaires du distributeur.

La Régie ne donne donc pas suite à la recommandation de S.É./AQLPA.

²² Pièce C-3.5-S.É./AQLPA, pages 26 et 28.

²³ Pièce B-5-GI-10, document 1, page 9; pièce A-8-1-R-3621-2006-Transcription de l'audience du 11 avril 2007, pages 63 et 64.

²⁴ Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, phase II, 4 décembre 2006.

7. PGEÉ

Dans sa requête réamendée Gazifère dépose un rapport sur chacune des mesures offertes à ses clients dans le cadre du PGEÉ 2006 ainsi qu'un tableau des résultats des programmes 2006²⁵. Elle dépose également le tableau de suivi et projections des programmes d'efficacité énergétique, tel que requis par la décision D-2006-158²⁶.

Gazifère indique avoir réalisé, au 31 décembre 2006, 52 % de l'objectif initial d'économie d'énergie de son PGEÉ 2006 et n'avoir dépensé, pour ce faire que 59 % du budget autorisé par la Régie²⁷. Pour justifier ces résultats, Gazifère invoque, d'une part, la mise en œuvre tardive des programmes de la phase II du dossier tarifaire et, d'autre part, la faible performance du volet location du programme *Thermostats programmables* à la suite de l'exigence d'une contribution financière de la part de la clientèle²⁸.

La Régie prend acte de ces résultats ainsi que des dépenses pour 2006 et observe, tout comme les intervenants au dossier, que les objectifs du PGEÉ ne sont atteints que dans une faible proportion depuis six ans²⁹. Cependant, Gazifère affirme que les objectifs de 2007 sont réalistes, qu'ils ne demandent aucun ajustement et qu'ils devraient être atteints, compte tenu de la participation accrue à certains programmes³⁰. À cet égard, la Régie souligne au distributeur qu'il n'a pas à interrompre des programmes qui atteignent ou dépassent les objectifs fixés.

En effet, la Régie rappelle à Gazifère qu'elle dispose de la flexibilité budgétaire nécessaire pour favoriser l'atteinte des objectifs globaux qu'elle s'est fixés. Cette flexibilité budgétaire permet d'augmenter les budgets spécifiques de certains programmes où le distributeur observe de forts taux de participation, tout en diminuant les budgets des programmes pour lesquels les taux de participation sont moins élevés. Ainsi, le budget global du PGEÉ, pour une année donnée est respecté, malgré certains réajustements, et les cibles en termes d'économie de gaz sont atteintes.

Pour sa part, OC-ACEF de l'Outaouais suggère à la Régie, lors de son argumentation, d'envisager l'établissement d'un mécanisme visant à limiter le dépassement des budgets du PGEÉ afin de contrôler au besoin les dépassements de budgets par programme³¹. Puisque ce

²⁵ Pièce GI-4, documents 1 et 1.1, version du 2 mars 2007.

²⁶ Pièce GI-4, document 2.

²⁷ Pièce GI-4, document 1, page 3.

²⁸ Pièce A-8-1-R-3621-2006-Transcription de l'audience du 11 avril 2007, page 29.

²⁹ Pièce C-1-2-GRAME-Preuve, page 6; pièce C-3-5-S.É./AQLPA-Preuve, page 13.

³⁰ Pièce A-8-1-R-3621-2006-Transcription de l'audience du 11 avril 2007, pages 92 et 93.

³¹ Pièce A-8-1-R-3621-2006-Transcription de l'audience du 11 avril 2007, page 237.

sujet n'a pas été abordé en preuve par l'intervenant et qu'il n'a pas fait l'objet de débat en cours d'audience, la Régie le juge irrecevable.

Gazifère annonce avoir développé un plan de communication détaillant, pour chaque programme résidentiel, les objectifs en termes de communication et d'activités promotionnelles. Ce plan de communication détaille également les économies de gaz naturel par clientèle visée, ainsi que les coûts associés auxdites activités de communication³².

La Régie demande à Gazifère de déposer ce plan de communication dans le cadre de la demande de budget 2008 du PGEÉ, de l'élargir aux programmes commerciaux et institutionnels et de prévoir sa mise à jour pour chaque dossier subséquent.

Par ailleurs, Gazifère indique qu'elle compte améliorer la qualité de ses prévisions et utiliser à cette fin les meilleures sources possibles³³. **La Régie prend acte du fait que les résultats de cet exercice doivent être présentés dans le cadre de la demande de budget 2008 du PGEÉ.**

Dans le suivi du PGEÉ, Gazifère présente notamment certains ajustements apportés aux paramètres des programmes. La Régie rappelle au distributeur que l'évaluation des programmes est cruciale à cette fin et qu'il s'agit d'un outil essentiel permettant de rehausser la qualité de sa planification et de contrôler adéquatement les paramètres d'intervention du PGEÉ. Elle réfère Gazifère aux ordonnances des décisions D-2006-58 et D-2006-158 à cet égard³⁴.

Enfin, tel que demandé dans la requête réamendée de Gazifère³⁵, **la Régie approuve le solde du compte différé relatif au PGEÉ au montant de 157 500 \$**, ce dernier montant étant réduit de 59 500 \$ correspondant au solde du compte MAPR pour l'année témoin 2005. **La Régie autorise Gazifère à disposer du solde de ce compte.**

³² Pièce A-8-1-R-3621-2006-Transcription de l'audience du 11 avril 2007, page 29.

³³ Pièce A-8-1-R-3621-2006-Transcription de l'audience du 11 avril 2007, page 97.

³⁴ Décision D-2006-58, dossier R-3587-2005, phase II, 31 mars 2006, pages 13 et 17; décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, phase II, 4 décembre 2006, page 43.

³⁵ Pièce B-4, Requête réamendée, version du 7 février 2007.

8. MÉCANISME D'AJUSTEMENT DE PERTES DE REVENUS (MAPR)

En audience, le 11 avril 2007, Gazifère amendait une de ses conclusions de la demande tarifaire 2007 et demandait plutôt à la Régie de mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2007, un MAPR, tel que proposé par Gazifère, à titre d'exclusion pendant la durée du mécanisme incitatif approuvé par la Régie aux termes de la décision D-2006-158.

Gazifère soumet qu'un compte différé - MAPR - demeure pertinent dans le contexte d'un mécanisme incitatif de type « plafonnement des revenus » afin, d'une part, de corriger le déséquilibre entre les projections volumétriques associées au PGEÉ et les résultats réels³⁶. Le distributeur souligne que l'inadéquation entre ses projections et les résultats réels des programmes d'efficacité énergétique peut créer des situations inéquitables tant pour lui que pour ses clients³⁷. De plus, il ajoute que le compte différé - MAPR - est un incitatif à l'implantation et à la promotion de programmes en efficacité énergétique. Ainsi, le distributeur n'est pas porté à adopter certains comportements jugés pervers en l'absence d'un tel compte³⁸.

La Régie considère qu'une certaine confusion s'est manifestée quant à la nécessité de mettre en place un MAPR dans le contexte du mécanisme incitatif actuel et le besoin d'établir un compte MAPR qui comptabilise la différence entre les volumes prévus et réels associés aux programmes du PGEÉ. Elle souligne par l'occasion que la notion de « MAPR » fait référence à deux ajustements particuliers du revenu requis, soit un en début d'année relatif aux pertes de revenus potentielles associées aux économies d'énergie prévues et un en fin d'année, associé à l'écart entre les volumes prévus et réels d'économies d'énergie.

En ce qui a trait au premier ajustement, la Régie reconnaît que les programmes en efficacité énergétique créent un désincitatif financier pour le distributeur qui doit récupérer, en plus des coûts des programmes mis en place, les revenus potentiels perdus découlant des mesures d'efficacité énergétique qu'adoptent les clients³⁹.

La Régie souligne néanmoins que, sur une base prévisionnelle, cette perte de revenus peut être récupérée de deux manières **distinctes et exclusives**, soit par le recours à un mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus (MAPR) **ou** par l'emploi d'un mécanisme de type « plafonnement des revenus » qui dissocie l'établissement du revenu requis de distribution

³⁶ Pièce B-4-GI-1, document 3.

³⁷ Pièce B-4-GI-1, document 3, page 2.

³⁸ Pièce B-4-GI-1, document 3, page 5.

³⁹ Gazifère récupère les coûts des programmes du PGEÉ à l'aide de la variable d'exclusions Y incluse à la formule de son mécanisme incitatif.

de l'évolution des volumes de ventes. Or, lors du dossier R-3587-2005, Gazifère a proposé à la Régie de retenir cette dernière option.

Toujours sur une base prévisionnelle, la Régie souligne que ce type de mécanisme permet à Gazifère d'ajuster ses tarifs à la hausse pour compenser une baisse anticipée des volumes de ventes, causée notamment par la mise en oeuvre de programmes d'efficacité énergétique, ce qui lui permet d'atteindre le revenu requis autorisé. Tout désincitatif financier pour le distributeur à faire de l'efficacité énergétique est ainsi éliminé en début d'année.

La Régie rejette donc la demande de Gazifère de mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2007, un MAPR à titre d'exclusion pendant la durée du mécanisme incitatif approuvé par la Régie aux termes de la décision D-2006-158.

En ce qui a trait au deuxième ajustement, la Régie considère que la problématique associée à la mise en place de programmes du PGEÉ repose, en fin d'année, sur l'atteinte ou non des objectifs d'économies d'énergie par Gazifère ou, en d'autres mots, sur la différence entre les volumes prévus et réels associés aux programmes en efficacité énergétique.

La Régie prend acte qu'il existe une inadéquation entre les prévisions volumétriques annuelles du PGEÉ que fait Gazifère et les résultats qu'elle obtient à cet égard⁴⁰. Or, cette inadéquation peut créer une situation inéquitable tant pour le distributeur que pour les clients dans le contexte du mécanisme incitatif appliqué par Gazifère :

« Si la performance du PGEÉ est supérieure aux prévisions, c'est le Distributeur qui supporte les pertes additionnelles non prévues au budget. D'autre part, si la performance du PGEÉ est inférieure aux prévisions, le Distributeur ne devrait pas bénéficier du montant additionné aux revenus, résultant des pertes de revenus qui ne se sont pas matérialisées en fin d'année mais qui avaient été prévues au budget »⁴¹.

La Régie note que Gazifère, en l'absence d'un mécanisme destiné à neutraliser ces écarts volumétriques, pourrait avoir intérêt à prévoir des pertes de volumes élevées associées au PGEÉ. Ainsi, des prévisions trop optimistes donneraient accès au distributeur à un bénéfice supplémentaire découlant d'un revenu de distribution supérieur à celui prévu. Dans ce dernier cas, les clients subiraient les contrecoups de la non réalisation d'économies d'énergie

⁴⁰ Pièce B-5-GI-8, document 4, page 1.

⁴¹ Pièce B-4-GI-1, document 3, page 2.

par des tarifs trop élevés générant un trop-perçu de revenus de distribution dont Gazifère ne devrait pas, en principe, bénéficier⁴².

La Régie souligne l'importance d'établir de bonnes prévisions quant aux diminutions de volumes résultant des programmes d'efficacité énergétique. Néanmoins, elle reconnaît la difficulté d'anticiper avec justesse des volumes qui ne se matérialiseront qu'en fin d'année.

Dans ce contexte, la Régie croit que la création d'un compte de frais reportés associé aux écarts volumétriques du PGEÉ (CÉV PGEÉ) permet de résoudre la problématique des écarts entre les prévisions volumétriques annuelles du PGEÉ de Gazifère et les résultats réels obtenus en fin d'année. De nature symétrique, ce compte protège autant les clients lorsque les résultats réels seront inférieurs aux prévisions volumétriques annuelles du PGEÉ que Gazifère lorsque les résultats réels seront supérieurs à ces prévisions.

En fin d'année, le CÉV PGEÉ devra être calculé par programme d'efficacité énergétique et par classe tarifaire où les écarts des volumes se sont matérialisés. À la liquidation, soit lors du dossier tarifaire suivant, le compte CÉV PGEÉ devra être inclus dans la formule d'ajustement du revenu requis du Distributeur en tant qu'exclusion et être alloué aux différentes classes où des écarts d'économies d'énergies ont été constatés.

Pour ces raisons, la Régie demande à Gazifère de mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2007, un compte de frais reportés associé aux écarts volumétriques du PGEÉ (CÉV PGEÉ) à titre d'exclusion (variable Y) pour la durée du mécanisme incitatif qu'elle a approuvé⁴³, et ce, conformément aux modalités décrites ci-dessus.

9. SUIVI DE DÉCISION

9.1 CHARGES LIÉES AU COÛT DU GAZ

Conformément à la demande de la Régie⁴⁴, Gazifère indique l'impact des volumes de vente prévus pour l'année témoin 2007 sur son coût du gaz naturel selon le Tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution Inc., en particulier les impacts du gaz perdu et du volume souscrit⁴⁵.

⁴² Pièce B-5-GI-8, document 1, page 3.

⁴³ Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, phase II, 4 décembre 2006.

⁴⁴ Décision D-2007-03, dossier R-3587-2005, phase II, 26 janvier 2007.

⁴⁵ Pièce B-4-GI-7, documents 1 à 3.1.

La Régie est satisfaite des informations fournies et prend acte que ces informations sont conformes à ses exigences⁴⁶.

9.2 DÉPÔT DES INFORMATIONS ET DONNÉES

La Régie prend acte que les informations et données du présent dossier tarifaire sont déposées par Gazifère conformément à ses exigences⁴⁷.

10. AJUSTEMENT FINAL DES TARIFS 2007

Sous réserve des modifications demandées dans la présente décision, **la Régie autorise Gazifère à récupérer auprès de l'ensemble de ses clients les revenus requis de distribution pour 2007 calculés selon la formule approuvée dans la décision D-2006-158, au moyen d'un « Rider » lors d'une demande d'ajustement subséquent de ses tarifs à la suite de la présente décision.**

Pour l'ensemble de ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE en partie la demande réamendée en date du 7 février 2007 de Gazifère;

APPROUVE les paramètres et le calcul fait par Gazifère pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2007, sujets à la modification à apporter aux périodes utilisées pour l'établissement du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire;

DEMANDE à Gazifère d'utiliser la moyenne des prévisions pour les obligations de 10 ans du Consensus Forecasts du mois d'octobre 2006 et les écarts entre les taux des obligations

⁴⁶ Décision D-2007-03, dossier R-3587-2005, phase II, 26 janvier 2007.

⁴⁷ Décision D-2006-158, R-3587-2005, phase II, 4 décembre 2006.

du Gouvernement du Canada de 30 ans et de 10 ans observés au mois de septembre 2006 pour le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 2007;

DEMANDE à Gazifère d'utiliser, dans ses prochains dossiers tarifaires, la moyenne des prévisions pour les obligations de 10 ans du Consensus Forecasts du mois d'octobre de chaque année et les écarts entre les taux des obligations du Gouvernement du Canada de 30 ans et de 10 ans observés au mois de septembre de chaque année pour le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire;

DEMANDE à Gazifère de modifier et de déposer, au plus tard le 18 mai 2007, l'ensemble des pièces au dossier nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2007 en tenant compte des modifications découlant de la présente décision;

APPROUVE le solde du compte différé charges réglementaires au montant de 272 500 \$, le solde du compte différé relatif au PGEÉ au montant de 157 500 \$, ce dernier montant étant réduit de 59 500 \$ correspondant au solde du compte - MAPR pour l'année témoin 2005 - ainsi que le solde du compte différé relatif au mécanisme incitatif au montant de 164 900 \$, tels que présentés à la pièce GI-2, document 2.3, et **AUTORISE** Gazifère à disposer du solde de ces comptes;

AUTORISE Gazifère à récupérer dans ses tarifs les soldes des comptes différés dont elle demande la liquidation;

PREND ACTE des résultats et des dépenses relatives au PGEÉ pour 2006;

DEMANDE à Gazifère de déposer, dans le cadre de la demande de budget 2008 du PGEÉ, un plan de communication pour l'ensemble du PGEÉ, détaillant les activités de communication et promotionnelles, les économies de gaz par clientèle visée, ainsi que les coûts associés auxdites activités de communication. La Régie **DEMANDE** également à Gazifère de prévoir la mise à jour de ce plan pour chaque dossier subséquent;

PREND ACTE du fait que les résultats de l'exercice de planification détaillée du PGEÉ doivent être présentés dans le cadre de la demande de budget 2008;

REJETTE la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2007 d'un mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus (MAPR), tel que proposé par Gazifère, à titre d'exclusion pendant la durée du mécanisme incitatif approuvé par la Régie aux termes de la décision D-2006-158;

DEMANDE à Gazifère de créer un compte de frais reportés associé aux écarts volumétriques du PGEÉ (CÉV PGEÉ) conformément aux modalités fixées dans la présente décision et **AUTORISE** la mise en place de ce compte à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

AUTORISE les projets d'extension et de modification du réseau de Gazifère détaillés à la pièce GI-1, document 2, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000 \$ énoncé dans le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*⁴⁸ et qui exigerait une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement;

DEMANDE à Gazifère de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

⁴⁸ (2001) 133 G.O. II, 6165.

Représentants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC-ACEF de l'Outaouais) représenté par M^e Stéphanie Lussier;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.